

ALIMENTS

Olymel S.E.C. (Établissement : St-Jean) (Saint-Jean-sur-Richelieu)

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 - FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8463

- **Secteur d'activité de l'employeur :**
industries de l'abattage et du conditionnement de la volaille

Date	2 sept. 2017	2 sept. 2018	2 sept. 2019
------	-----------------	-----------------	-----------------

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 107

Salaire/heure Min.	19,63 \$	19,93 \$	20,23 \$
-----------------------	----------	----------	----------

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** usine ou de production

Salaire/heure Max.	21,38 \$	21,68 \$	21,98 \$
-----------------------	----------	----------	----------

- **Échéance de la convention précédente :**

1^{er} septembre 2014

Augmentation salariale

- **Date de début de la convention :** 18 septembre 2014

Date	2 sept. 2014	2 sept. 2015	2 sept. 2016
------	-----------------	-----------------	-----------------

- **Date de signature de la convention :** 18 septembre 2014

- **Échéance de la convention :** 1^{er} septembre 2020

Augmentation/heure	0,20 \$	0,25 \$	0,25 \$
--------------------	---------	---------	---------

- **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Date	2 sept. 2017	2 sept. 2018	2 sept. 2019
------	-----------------	-----------------	-----------------

Horaire de fin de semaine

Entre 8 et 12 heures/jour, 3 ou 4 jours/semaine,
36 heures/semaine

Augmentation/heure	0,25 \$	0,30 \$	0,30 \$
--------------------	---------	---------	---------

- **Salaires**

1. Taux le moins élevé : classe 1

Date	2 sept. 2014	2 sept. 2015	2 sept. 2016
------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	11,90 \$	12,15 \$	12,40 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	15,33 \$	15,58 \$	15,83 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Date	2 sept. 2017	2 sept. 2018	2 sept. 2019
------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	12,65 \$	12,95 \$	13,25 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	16,08 \$	16,38 \$	16,68 \$
-----------------------	----------	----------	----------

2. Taux le plus élevé : classe 5

Date	2 sept. 2014	2 sept. 2015	2 sept. 2016
------	-----------------	-----------------	-----------------

Salaire/heure Min.	18,88 \$	19,13 \$	19,38 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	20,63 \$	20,88 \$	21,13 \$
-----------------------	----------	----------	----------

Montant forfaitaire

Le salarié ayant 4 ans et plus d'ancienneté reçoit, au 2 septembre de chaque année, un montant forfaitaire équivalent à 0,5 % des gains accumulés à cette date au cours de l'année.

- **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières de sa journée

150 % du taux normal – travail le samedi ou le dimanche en dehors de l'horaire régulier

150 % du taux normal – salarié qui travaille sur l'horaire de fin de semaine pour les heures effectuées après les heures régulières de sa journée ou qui travaille une journée non prévue à son horaire régulier

150 % du taux normal plus le paiement de la fête – travail un jour férié

Temps de pause

15 minutes payées à la condition d'avoir travaillé 1,5 heure supplémentaire après l'horaire régulier, 15 minutes pour chaque période de 2 heures supplémentaires par la suite

15 minutes entre la fin du premier quart et le début du deuxième quart

- **Primes**

Rappel au travail : le salarié qui est rappelé au travail après sa journée régulière reçoit un minimum de 3 heures au taux horaire applicable

Affectation temporaire : le salarié affecté temporairement à un poste dont le taux horaire régulier est supérieur au sien reçoit le taux rattaché à ce poste pour le nombre d'heures effectivement travaillées

Soir

0,45 \$/heure – entre 14 h et 20 h

Nuit

0,55 \$/heure – entre 20 h 30 et 8 h

Fin de semaine

Le salarié qui travaille sur l'équipe de fin de semaine reçoit un crédit de 1 heure pour chaque tranche de 9 heures régulières travaillées sur cette équipe, jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 heures.

- **Allocations**

Équipements de sécurité et outils : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

- **Autres avantages**

Examen médical : le salarié qui est appelé à rencontrer un médecin à la demande de l'employeur ne perd pas de salaire si la visite a lieu durant les heures de travail et l'employeur rembourse les dépenses encourues et l'allocation au kilométrage en conformité avec la politique en vigueur

- **Jours fériés payés**

10 jours/année plus une demi-journée la veille de Noël et une demi-journée la veille du jour de l'An

- **Congés mobiles**

2 jours/année

- **Congés annuels payés**

Ancienneté	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans et plus	6 sem.	12 %

- **Congés sociaux**

Congés pour décès

5 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son conjoint ou de son enfant

3 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

2 jours ouvrables – lors du décès de son gendre, de sa bru, de son beau-père ou de sa belle-mère

1 jour ouvrable – lors du décès de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son grand-père, de sa grand-mère, du grand-père de son conjoint ou de la grand-mère de son conjoint

N.B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle rémunérée si les funérailles ont lieu à plus de 200 km de son domicile.

Congé de mariage

1 journée, si le salarié demeure à l'emploi de l'employeur

Congé de juré, témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Congé de naissance ou d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont rémunérés

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

L'employeur maintient le régime d'assurance collective en vigueur comprenant une couverture d'assurance vie, d'assurance salaire longue durée et d'assurance santé

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

La contribution de l'employeur en 2014 est d'un maximum de 25,43 \$ pour le plan individuel et de 42,76 \$ pour le plan familial, assujettie à une augmentation de 6 % par année de 2015 à 2019, et le salarié paie l'excédent de la prime dans le cas où elle excède ce montant.

Soins dentaires

Prime : l'employeur verse 0,18 \$/heure travaillée à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec, maximum de 0,19 \$/heure à compter du 2 septembre 2017

Congés de maladie

Le salarié a droit à une allocation forfaitaire de maladie équivalente à 40 heures de salaire à taux régulier versée en deux versements égaux, le premier en juillet et le deuxième en janvier de chaque année.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

L'employeur contribue au Régime de retraite des employés de commerce du Canada la somme de 0,40 \$/heure travaillée.